



LETTRE D'INFORMATION CONTRAT SANTE

Afin de répondre à la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie du COVID-19, les pouvoirs publics ont fait évoluer le dispositif de l'activité partielle (articles L.5122-1 et suivants du code du travail, décret n°2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle, ordonnance n°2020-346 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ordonnance n° 2020-460 du 22/04/2020, décrets n° 2020-520, n° 2020-521 et n° 2020-522 du 05/05/2020, décret n° 2020-794 du 26/06/2020 relatif à l'activité partielle notamment).

Dans ce contexte de crise sanitaire et économique, votre entreprise a peut-être eu recours au dispositif d'activité partielle. **En tant qu'employeur, en application de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union, vous devez maintenir le régime de frais de santé de vos salariés positionnés en activité partielle durant une période définie du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020.**

Conformément à la législation applicable, les salariés positionnés en activité partielle durant cette période bénéficieront du maintien de leur affiliation et des garanties selon les modalités suivantes :

1°/ - MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

En cas de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle de l'entreprise, le calcul des cotisations est effectué selon les modalités définies ci-après.

1. a. Cotisations définies en pourcentage du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (% du PASS)

Lorsque les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation annuelle déterminée en pourcentage du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, la cotisation forfaitaire définie continue d'être acquittée selon les mêmes modalités durant la période de suspension du contrat de travail de l'affilié.

1. b. Cotisations définies en pourcentage des « salaires ou rémunérations réel(le)s » de l'affilié

Lorsque les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation déterminée en pourcentage des « salaires ou rémunérations réel(le)s des affiliés » tel(le)s que défini(e)s aux conditions particulières, l'assiette de calcul des cotisations intègre également les indemnités d'activité partielle légales brutes perçues par le salarié.

2°/ - MAINTIEN DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la cotisation visée au 1°, les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de santé au titre du contrat.

S'agissant de prestations forfaitaires, les garanties définies au contrat seront maintenues dans les mêmes conditions durant la période de suspension du contrat de travail de l'affilié.

Vous devez en informer vos salariés et leur remettre une copie de la présente lettre d'information.

Fait à Nanterre, le 30 juin 2020

Pour l'assureur,



Typhaine Delorme
Directeur Collectives
Groupama Gan Vie